

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Registre des ventes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le registre des ventes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la mise en place du registre des ventes sous contrôle de justice, aussi appelé registre des ventes.

Pour ce faire, il précise les règles afférentes audit registre, notamment en ce qui concerne son support et sa tenue, la présentation, le support et le contenu des avis qui y seront publiés, les modalités de consultation, ainsi que le support et la durée de conservation des avis. Il prévoit aussi un avis de modification afin de permettre d'apporter des changements aux avis de vente, dans les cas prescrits.

Il vise également à préciser le tarif des droits exigibles pour la publication, au registre des ventes, des avis de vente sous contrôle de justice, selon que les biens visés sont des meubles ou des immeubles, ainsi que pour la délivrance de rapports statistiques. Il précise l'absence de frais pour la publication au registre de tout avis se rapportant à un avis de vente antérieurement publié ainsi que pour la consultation dudit registre. Enfin, il prévoit les règles d'indexation des droits exigibles.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les incidences suivantes sur les citoyens et les entreprises :

— il obligera la publication, sur le registre des ventes, des avis de vente sous contrôle de justice, qu'ils surviennent lors de l'exécution d'un jugement, à la suite d'une saisie, ou comme exercice d'un droit hypothécaire, quel que soit le mode de vente choisi, ainsi que des avis qui s'y rapportent prescrits par la loi, ce qui permettra de mieux informer le public sur ces ventes projetées;

— par sa tenue, le registre des ventes offrira une vitrine virtuelle où les ventes sous contrôle de justice rejoindront une plus large clientèle d'acheteurs, au bénéfice des créanciers et des débiteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M^e Ghislaine Montpetit, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal

(Québec), H2Y 1B6, par téléphone, au numéro (514) 873-3000, poste 58013, par courrier électronique à ghislaine.montpetit@drc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro (514) 864-9774.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le registre des ventes

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 748)

CHAPITRE I REGISTRE DES VENTES

1. Le registre des ventes sous contrôle de justice, aussi appelé registre des ventes, est un registre public, informatisé et accessible uniquement par Internet.

Il comprend les avis dont la loi prévoit la publication en cette matière, de même que les avis de modification prévus au présent règlement.

2. Le registre attribue à chaque avis un numéro distinct et indique la date de sa publication.

CHAPITRE II AVIS

3. Tout avis transmis pour publication doit l'être au moyen du logiciel d'application disponible sur le site Internet du registre.

4. Plusieurs biens peuvent faire l'objet d'un même avis, à condition qu'ils soient de même nature, mobilière ou immobilière, et que le mode, le moment et le lieu de la vente soient les mêmes.

5. Tout avis doit indiquer le numéro du dossier du tribunal ainsi que le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente.

Tout avis lié à un autre avis en indique le numéro.

6. L'avis de vente, outre les renseignements prévus à l'article 5, décrit les biens à vendre, indique le nom des parties, le mode de vente choisi ainsi que les modalités, charges et conditions de la vente.

Dans les cas suivants, l'avis indique aussi :

1^o pour l'avis de vente aux enchères : la date, l'heure et le lieu de la vente;

2^o pour l'avis de vente par appel d'offres : que la vente a lieu sur invitation ou par appel d'offres public, les instructions, la date et l'heure limites pour présenter une offre et, à moins que le document d'appel d'offres soit joint à l'avis, les instructions pour l'obtenir.

7. La description d'un bien doit inclure une indication de sa catégorie parmi celles énumérées dans le logiciel d'application.

Cette description peut être complétée par une photographie, pourvu que celle-ci ne permette pas d'identifier une personne physique.

8. Seuls les documents d'appel d'offres et les photographies des biens peuvent être joints à un avis.

9. Tout autre renseignement pertinent peut être ajouté sous la rubrique « autres mentions utiles » prévue à cette fin dans le logiciel d'application.

10. La suspension de la vente, la levée de la suspension de la vente et la non-vente peuvent être totales ou partielles.

11. Tout avis transmis au registre dans le cours de l'exercice d'un droit hypothécaire contient une déclaration qui établit que la personne chargée de la vente a été désignée par jugement pour y procéder.

12. Un avis de vente peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

1^o les modalités, charges et conditions de la vente;

2^o le numéro du dossier du tribunal;

3^o le nom du débiteur ou celui du créancier;

4^o la catégorie du bien;

5^o la mise à prix;

6^o les photographies des biens;

7^o le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente ou celles de la personne à contacter pour des renseignements sur la vente;

8^o le contenu de la rubrique « autres mentions utiles »;

9^o les renseignements relatifs à la présentation d'une soumission dans un avis de vente par appel d'offres.

13. L'avis de vente effectuée indique, outre les renseignements prévus à l'article 5 : les biens visés, la date à laquelle la vente a eu lieu ainsi que le prix et les conditions de la vente.

14. Un avis de vente effectuée peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

1^o le fait qu'un bien a été vendu ou non;

2^o le prix de la vente;

3^o le contenu de la rubrique « autres mentions utiles ».

CHAPITRE III

CONSULTATION DU REGISTRE

15. Le registre peut être consulté à partir des critères de recherche suivants :

1^o le numéro d'un avis;

2^o un numéro du dossier du tribunal;

3^o une catégorie de biens;

4^o un lieu;

5^o une date ou une période.

La recherche peut aussi être effectuée par mot-clé dans les descriptions des biens.

16. Les avis relatifs à une vente qui n'est plus en cours peuvent être consultés pendant six mois après la première des dates suivantes :

1^o la date prévue pour la vente;

2^o la date de publication de l'avis de vente effectuée;

3^o la date de publication de l'avis de non-vente totale.

17. Un rapport statistique peut être fourni sur demande, dans la mesure où les données sont disponibles et que le système informatique en permet la confection.

18. Le registre ne peut être utilisé pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit résultant d'une recherche nominative.

CHAPITRE IV CONSERVATION DU REGISTRE ET DES AVIS

19. À des fins d'archives, le ministre conserve les avis de vente et les autres avis qui s'y rapportent pendant trois ans à compter de la date de la publication de l'avis de vente effectuée ou de l'avis de non-vente totale.

20. Le ministre conserve dans un autre lieu, en sûreté, au moins un exemplaire informatisé du registre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. L'avis approuvé au moyen du logiciel d'application a la même valeur que s'il portait la signature de la personne qui le transmet.

22. Le ministre peut retirer du registre toute information qu'il estime inappropriée, inutile ou non pertinente.

23. Le tarif des droits relatifs au registre est prévu en annexe du présent règlement.

Les droits exigibles doivent être acquittés avant que le service requis ne soit rendu.

24. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 748 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)*).

ANNEXE (a. 23)

1. Des droits de 90 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un meuble.

2. Des droits de 750 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un immeuble.

3. Aucun droit n'est exigible pour les services suivants :

a) la publication de tout avis qui se rapporte à un avis de vente ou à un avis de vente effectuée préalablement publié;

b) la consultation du registre.

Toutefois, des droits de 200 \$ par demande sont exigibles pour la délivrance d'un rapport statistique.

4. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

63865

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016, selon les paramètres fiscaux de 2015. Il reprend par ailleurs le calcul auparavant établi par le gouvernement dans le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) qui permet de fixer la valeur de cette contribution lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage,